

GARANTIE SERENITE -NOTICE D'INFORMATION-

- Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° WFRW13B0004 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :
- par **Cdiscount**, société anonyme au capital social de 5 162 164,62 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, et à l'ORIAS sous le numéro 13 001 927, dont le siège social est situé 120 Quai de Bacalan - CS 11584 - 33000 Bordeaux, (ci-après dénommée « Cdiscount »),
 - auprès de **AmTrust Europe Limited**, Siège Social : Market Square House, St James's Street, Nottingham, NG1 6FG, est autorisée par la Prudential Regulation Authority et réglementée par le Financial Conduct Authority et le Prudential Regulation Authority. Numéro d'immatriculation Financial services : 202189. Ces informations peuvent être vérifiées sur le registre du Financial Services en consultant le site : www.fca.org.uk ou en contactant le Financial Conduct Authority au 0800 111 6768 (ci-après dénommée « Assureur » ou « AmTrust »),
 - par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), en qualité de Courtier intermédiaire et gestionnaire, (ci-après dénommée « le Courtier » ou « SPB »).

Le Contrat est présenté par **Cdiscount** en qualité de mandataire de **SPB**.

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable.

Cdiscount et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

AmTrust Europe Limited, agit en France dans le cadre de la Libre Prestations de Service.

L'Assureur a chargé SPB d'être l'interlocuteur des clients de Cdiscount qui adhèrent à la Garantie Sérénité, tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre de la garantie.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- **par téléphone** : 0970.808.975 ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00.

⁽¹⁾ Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

- **par voie postale** : SPB Cdiscount Garantie Sérénité
CS 90000
76095 Le Havre Cedex

- **par mail** : cdiscountserenite@spb.eu

- **par télécopie** : 0 820 901 560

- **Défectuosité de pixels** : Fait pour un ou plusieurs pixels ou sous-pixels de l'Appareil assuré d'être bloqué(s) en position allumée ou, au contraire, de ne jamais s'allumer.
- **Domage matériel accidentel** : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur- de l'Appareil assuré et provoquée par un Accident.
- **Garantie** : La garantie d'assurance relative au Contrat.
- **Panne** : Tout dysfonctionnement de l'Appareil assuré – **dûment constaté par une station technique agréée SPB** - ayant pour origine soit un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil assuré, non existant au moment de la délivrance du bien, soit une détérioration progressive de l'Appareil assuré **sous réserve des « Exclusions de la Garantie » mentionnées à l'Article 4. de la présente Notice.**
- **Période de carence** : délai de 14 jours après la prise de possession de l'appareil d'origine au cours duquel la Garantie ne joue pas.
- **Sinistre** : Panne et/ou Accident d'ordre électrique, susceptible de mettre en œuvre la Garantie.
- **Usure** : Détérioration progressive de l'Appareil assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait.

1 - DEFINITIONS

- **Accident** : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure à l'Appareil assuré, provoqué ou non par l'Assuré, et subi par l'Appareil assuré.
- **Accident d'ordre électrique** : Dommage résultant des effets du courant électrique d'origine extérieure à l'Appareil assuré, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, et de l'influence de l'électricité atmosphérique **sous réserve des « Exclusions de la Garantie » mentionnées à l'Article 4. de la présente Notice**
- **Adhérent** : La personne physique majeure résidant en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil assuré, ayant adhéré au Contrat et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.
- **Appareil assuré** : L'Appareil d'origine ou l'Appareil de substitution, dont les références figurent sur le Certificat d'adhésion, **à l'exclusion de ses périphériques, de sa connectique, de ses accessoires et de ses consommables.**
- **Appareil de substitution** : L'appareil fourni par Cdiscount à l'Adhérent dans le cadre de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue par le Code civil ou de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue par le Code de la consommation.
- **Appareil d'origine** : L'appareil acheté neuf, par l'Adhérent, sur le site www.cdiscount.com et au titre duquel l'Adhérent a adhéré au Contrat.
- **Assuré** : L'Adhérent et toute personne physique utilisant l'Appareil assuré avec le consentement de l'Adhérent.
- **Certificat d'adhésion** : Le document adressé par e-mail par SPB à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat et, en cas de remplacement de l'Appareil d'origine par un Appareil de substitution, pour confirmer les références de l'Appareil de substitution communiquées par l'Adhérent à SPB.

2 - MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

- **Qui peut adhérer au Contrat ?**
Toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, achetant un Appareil d'origine sur le site www.cdiscount.com **pour un usage en dehors de toute activité professionnelle.**
- **Comment adhérer au Contrat ?**
La personne qui souhaite bénéficier de la Garantie pour l'Appareil d'origine qu'elle achète sur le site www.cdiscount.com doit adhérer au Contrat au moment de l'achat de cet appareil, en donnant son consentement à l'offre d'assurance en ligne, après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information et en avoir accepté les termes, **et après avoir choisi la durée de l'adhésion souhaitée (2 ans, 3 ans ou 5 ans).**
Elle paie alors la cotisation d'assurance en même temps que le prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil d'origine et doit conserver sur un support durable la facture Cdiscount attestant le paiement du prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil d'origine et de la cotisation d'assurance, et la Notice d'information.
- **Preuve de l'adhésion**
Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.
- **Confirmation de l'adhésion au Contrat**

SPB adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

• Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivant la date d'achat de l'Appareil d'origine, en annulant simplement sa commande Assurance dans son Espace Client sur le site www.cdiscout.com. SPB par l'intermédiaire de Cdiscount lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances).

3 - OBJET ET LIMITE DE LA GARANTIE

En cas de Panne et/ou d'Accident d'ordre électrique, survenant pendant la période de validité de la Garantie (précisée à l'Article 5. de la présente Notice):

- Dans le seul cas des téléviseurs de taille égale ou supérieure à 32 pouces, l'Appareil assuré sera réparé dans les conditions définies aux Articles 7 et 8. de la présente Notice,

Ou

- Pour les autres Appareils assurés l'Adhérent percevra un bon d'achat, dans les conditions définies aux Articles 7 et 8. de la présente Notice,

Limite de la Garantie :

1 (un) Sinistre unique pendant la durée de validité de la Garantie.

IMPORTANT :

La Garantie n'empêche pas l'Adhérent de bénéficier de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue aux articles 1641 à 1649 et 2232 du Code civil et de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue aux articles L.211-4 à L.211-13 du Code de la consommation (conformément aux dispositions de l'article L211-15 du Code de la consommation, certains des articles de loi relatifs à ces deux garanties légales sont reproduits aux Articles 12. et 13. de la présente Notice).

En cas de résolution (annulation) de la vente de l'Appareil assuré et de remboursement par Cdiscount au client du prix de l'Appareil assuré pour cause de défauts cachés ou pour cause de défauts de conformité, l'adhésion sera résolue (annulée) et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance, en faisant la demande à SPB selon les moyens de contacts indiqués dans l'encadré de la page 1 de la présente Notice.

4 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Sont exclus de la Garantie les dysfonctionnements résultant des cas suivants, ainsi que les événements suivants:

- Dommages matériels accidentels (à l'exception des Accidents d'ordre électrique) ;
- Utilisation, maintenance, entretien et nettoyage de l'Appareil assuré (ou de l'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs) non conformes aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur.
- Utilisation de périphériques ou d'accessoires ou de consommables, non conformes aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur.
- Usage de l'Appareil assuré dans le cadre d'une activité professionnelle.
- Modification, non autorisée par le constructeur de l'Appareil assuré, des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré ou d'un programme.
- Défectuosité de pixels.
- Paramétrage de données.
- Défaut de logiciel.
- Conséquences des réparations non réalisées par une station technique agréée SPB.
- Réglages accessibles à l'Assuré sans démontage de l'Appareil assuré.
- Vérifications, nettoyages, réglages et essais non consécutifs à un Sinistre garanti.
- Dysfonctionnement des fonctionnalités mineures de l'Appareil assuré, n'empêchant pas l'usage normal de celui-ci, au sens

des normes du constructeur.

- Installation électrique -sur laquelle est connecté l'Appareil assuré- ne respectant pas la norme NF C 15-100 et ultérieure(s).
- Sècheresse externe, oxydation, présence de poussières ou excès de température externe.
- Périphériques, connectiques, accessoires, consommables, batteries, alimentations, cartes additionnelles, sacs, étuis, télécommandes, liés au fonctionnement de l'appareil assuré
- Préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels, pendant ou suite à un Sinistre.
- Récupération et la réinstallation des bases de données, des fichiers, ou des logiciels, suite à un Sinistre.
- Problèmes causés par les virus introduits dans l'Appareil assuré.
- Denrées alimentaires, boissons, textiles, ingrédients contenus ou posés dans ou sur l'Appareil assuré et qui ont été endommagés pendant ou suite à un Sinistre ;
- Événement catastrophique naturel (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par arrêté interministériel).
- Faute intentionnelle de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un tiers.
- Sinistres relatifs aux Appareils assurés dont le numéro de série est illisible.
- Sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 alinéa 1er du Code civil.
- Sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation.
- Sinistres relevant de la Période de carence,
- Faute intentionnelle de l'assuré ;
- Guerre ou insurrection.
- Désintégration du noyau de l'atome.

5 - PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE

La période de validité de la Garantie est la période comprise entre la date d'expiration de la Période de carence et le terme normal de l'adhésion ou, si l'adhésion est résiliée avant son terme normal, la date de résiliation de l'adhésion (cf. Article 9 de la présente Notice).

6 - DECLARATION DU SINISTRE A SPB

- Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Adhérent doit le déclarer par téléphone à SPB.
- Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).
- Dans tous les cas, l'Adhérent devra transmettre à SPB une copie de la facture d'achat de l'Appareil assuré.
- Dans le cas d'un Accident d'ordre électrique, l'Adhérent devra transmettre à SPB l'attestation de non prise en charge de l'Accident d'ordre électrique de l'Appareil assuré par l'Assureur multi-risques habitation, ou tout autre contrat d'assurance couvrant l'Appareil assuré.

7 - DIAGNOSTIC DE L'APPAREIL ASSURE

Si le Sinistre déclaré par l'Adhérent est éligible à la Garantie, l'Appareil assuré sera diagnostiqué par un professionnel agréé par SPB, dans le but de vérifier que le Sinistre est bien une Panne et/ou un Accident d'ordre électrique.

- L'Adhérent devra soit déposer l'Appareil assuré (avec ses accessoires fournis d'origine par le constructeur) dans une station technique (proche de chez lui) dont les coordonnées lui auront été fournies par SPB, soit envoyer, selon les instructions de SPB, à l'aide d'un colis prépayé qui lui sera transmis par SPB, ou par transporteur, aux frais de l'Assureur, l'Appareil assuré (avec ses accessoires fournis d'origine par le constructeur) à une station technique dont les coordonnées lui auront été fournies par SPB.
- La station technique établira un diagnostic sous 24 heures ouvrées à réception de l'Appareil assuré ; ce délai est porté à 96 heures ouvrées en cas de dysfonctionnement intermittent (l'Appareil assuré fonctionne mais uniquement de façon aléatoire).

- Si le Sinistre est bien une Panne et/ou un Accident d'ordre électrique, l'Adhèrent sera indemnisé dans les conditions et limites mentionnées à l'Article 8 de la présente Notice.
- Si le Sinistre n'est pas une Panne et/ou un Accident d'ordre électrique, l'Appareil assuré (et ses accessoires fournis d'origine par le constructeur) sera remis ou renvoyé à l'Adhèrent (sans frais pour lui).
- Si le Sinistre est bien une Panne et/ou un Accident d'ordre électrique, en contrepartie de l'indemnisation auquel l'Adhèrent a droit, l'Appareil assuré (et ses accessoires fournis d'origine par le constructeur) deviendra la propriété de l'Assureur (article L 121-14 du Code des assurances) et ne sera donc pas restitué à l'Adhèrent.

Dans tous les cas :

- Selon la typologie du produit (par exemple, ordinateur, tablette, appareil photo numérique....) l'Adhèrent devra, préalablement effectuer, si ceci est techniquement possible, une copie de sauvegarde des fichiers, bases de données et logiciels contenus ou enregistrés dans l'Appareil assuré ;
- l'Adhèrent devra fournir à SPB tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation ;
- s'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le Sinistre.

8 - PROCEDURE D'INDEMNISATION

Si le Sinistre est bien une Panne et/ou un Accident d'ordre électrique :

- SPB procédera à la réparation pour les Téléviseurs de tailles égales ou supérieure à 32 pouces.

En cas de Téléviseurs de taille égale ou supérieure à 32 pouces irréparables ou en cas de coût de la réparation supérieur à la limite du montant de l'indemnisation, ainsi que pour tous les autres Appareils assurés autres que les Téléviseurs de taille égale ou supérieure à 32 pouces SPB mandate Cdiscount qui contactera alors l'Adhèrent pour lui proposer, **dans la limite du montant de l'indemnisation auquel il a droit :**

- un appareil neuf identique à l'Appareil assuré,
- ou, si un tel appareil n'est plus disponible en stock : un appareil neuf équivalent iso-fonctionnel (c'est-à-dire possédant les mêmes caractéristiques techniques principales que l'Appareil assuré, à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de marque, de coloris, de revêtement, de graphisme et de design),
- ou, si un tel appareil n'est plus disponible en stock ou en cas d'application de la franchise: un bon d'achat égal au prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil d'origine multiplié par un coefficient de vétusté (déterminé en application du barème figurant à la fin de cette Notice d'information), **le résultat obtenu étant éventuellement diminué d'une franchise égale à 10% du prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil d'origine si l'Adhèrent ne fournit pas avec l'Appareil assuré, en cas de Sinistre, l'intégralité de ses accessoires d'origine fournis par le constructeur.**

Le bon d'achat est valable sur le site www.cdiscount.com hors livres, développement photo, téléchargement de musique, abonnements presse, voyages, voitures, et produits du rayon téléphonie avec abonnement utilisable en une seule fois pendant une durée d'un an.

9 - FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

- **Date d'effet de l'adhésion** : L'adhésion prend effet le jour de l'achat de l'Appareil d'origine, avant l'échéance du délai de renonciation, et avec l'accord exprès de l'Adhèrent.
- **Durée de l'adhésion** : L'adhésion dure 2 ans, 3 ans ou 5 ans, selon l'option choisie par l'Adhèrent au moment de son adhésion au Contrat, mais elle peut cependant être résiliée avant son terme normal dans les cas énumérés ci-après.
- **Résiliation de l'adhésion** : L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :
 - en cas de Sinistre indemnisé : la résiliation prend alors effet à la date de survenance du Sinistre ;
 - en cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie: la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement et SPB rembourse à l'Adhèrent la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal de l'adhésion ;
 - en cas d'exercice par l'Adhèrent de sa faculté de résilier l'adhésion à compter de l'expiration de la première date d'échéance annuelle d'adhésion, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée par courrier ou e-mail à SPB.

Cdiscount Garantie Sérénité

Dans ce cas, la résiliation prendra effet un mois après que SPB en a reçu notification.

Dans ce cas, l'Adhèrent sera remboursé par l'Assureur dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, de la part de cotisation d'assurance effectivement déjà réglée par l'Adhèrent et correspondant à la part de la période d'adhésion qui est non échue à la date de résiliation, **sauf cas de mise en œuvre de la Garantie par l'Adhèrent et indemnisation de l'Adhèrent par l'Assureur.**

- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

- **Modification de l'adhésion** : Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhèrent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement de l'Appareil d'origine par un Appareil de substitution, doit être déclaré par l'Adhèrent à SPB.

10- RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhèrent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations-cdiscountserenite@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
- télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhèrent peut alors s'adresser par écrit à Financial Ombudsman Service (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

Financial Ombudsman Service - South Quay Plaza - 183 Marsh Wall - London, E14 9SR - United Kingdom, ou par mail : complaint.info@financial-ombudsman.org.uk

Ces dispositions n'empêchent pas l'Adhèrent d'utiliser toute autre voie d'action légale.

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

- **Territorialité** : La Garantie est acquise à l'Adhèrent quel que soit le pays où se trouve l'Appareil assuré au moment du Sinistre. **Mais les prestations découlant de la mise en œuvre de la Garantie (diagnostic de l'Appareil assuré, réparation, retour éventuel de l'Appareil assuré à l'Adhèrent, et indemnisation) se font exclusivement en France métropolitaine.**
- **Prescription** : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhèrent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (les articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances relatifs à la prescription sont reproduits à l'Article 14. de la présente Notice).
- **Subrogation** : Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhèrent.
- **Pluralité d'assurances** : Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.
Par ailleurs, en cas de prise en charge de l'Accident d'ordre électrique par le contrat multirisques habitation (MRH) de l'Adhèrent, et application par l'assureur dudit contrat d'une franchise, le montant de celle-ci sera remboursé à l'Adhèrent par SPB, au nom et pour le compte de LA PARISIENNE ASSURANCES, sur présentation à SPB du justificatif de la prise en charge – hors franchise- de l'Accident d'ordre électrique par l'assureur de la MRH, ainsi que du contrat correspondant.
- **Fausse déclaration** : Toute fausse déclaration faite par

L'Adhérent à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

• **Informatique et libertés :**

- L'Adhérent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et SPB (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la Garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou de SPB, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant SPB par lettre recommandée avec avis de réception.

- Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

- Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.

- Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.

Cette Notice d'information cite ou mentionne des dispositions légales. Pour l'information complète de l'Adhérent, la plupart de ces dispositions sont reproduites ci-après.

12 - LA GARANTIE LEGALE RELATIVE AUX DEFAUTS CACHES

• **Article 1641 du Code civil :** Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

• **Article 1648 alinéa 1 du Code civil :** L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

13 - LA GARANTIE LEGALE RELATIVE AUX DEFAUTS DE CONFORMITE

• **Article L 211-4 du Code de la consommation :** Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

• **Article L 211-5 du Code de la consommation :** Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

• **Article L 211-12 du Code de la consommation :** L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

• **Article L 211-16 du Code de la consommation :** Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

14 - LA PRESCRIPTION

• **Article L 114-1 du Code des assurances :** Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

• **Article L 114-3 du Code des assurances :** Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

GARANTIE SERENITE

Barème des coefficients de vétusté Applicable pour les adhésions réalisées à partir du 11/09/2014

Le coefficient de vétusté, appliqué au prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil d'origine pour calculer l'indemnisation due à l'Adhérent en cas de Sinistre, dépend de la nature de l'Appareil assuré et de la période pendant laquelle est survenu le Sinistre, cette période devant être évaluée à compter de la date d'achat de l'Appareil d'origine.

Nature de l'Appareil assuré	... entre le la date d'achat et le 12 ^{ème} mois	... au cours de la 2 ^{ème} année	... au cours de la 3 ^{ème} année	... au cours de la 4 ^{ème} année	... au cours de la 5 ^{ème} année
Appareil photo numérique	1,000	1,000	0,857	0,694	0,562
Caméscope	1,000	1,000	0,761	0,685	0,616
Autoradio	1,000	1,000	0,880	0,730	0,606
Composant informatique et petit périphérique	1,000	1,000	0,584	0,397	0,270
Console fixe et portable	1,000	1,000	0,686	0,631	0,581
Ordinateur de bureau	1,000	1,000	0,710	0,554	0,432
Disque dur externe	1,000	1,000	0,584	0,397	0,270
Ecran TV (LED, LCD ou plasma)	1,000	1,000	0,556	0,461	0,369
Ecran TFT	1,000	1,000	0,752	0,662	0,583
Matériel HiFi : Eléments séparés (amplis, enceintes...)	1,000	1,000	0,688	0,606	0,533
Enregistreur DVD	1,000	1,000	0,795	0,739	0,688
Home cinéma / Chaîne Hi-Fi	1,000	1,000	0,811	0,754	0,701
Imprimante / Multifonctions / Fax	1,000	1,000	0,857	0,797	0,741
Lecteur Blu-Ray	1,000	1,000	0,786	0,723	0,665
Lecteur DVD	1,000	1,000	0,752	0,662	0,583
Lecteur MP3/MP4	1,000	1,000	0,786	0,691	0,608
Netbook - Ultraportable	1,000	1,000	0,752	0,662	0,583
Ordinateur portable / Tablette	1,000	1,000	0,672	0,524	0,409
Aide à la conduite / GPS	1,000	1,000	0,787	0,724	0,666
Petit électroménager (cafetière, aspirateur, micro-ondes...)	1,000	1,000	0,857	0,797	0,741
Appareil photo Reflex	1,000	1,000	0,761	0,685	0,616
Vidéoprojecteur	1,000	1,000	0,930	0,818	0,720